



Votre lettre du

Vos références

Nos références
28.012/A/II/PN

Annexes



Monsieur le Ministre-Président,

En ses séances des 26 septembre 1996 et 26 juin 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte déposée contre le Service d'Information du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale pour le fait que dans le "Mémento régional 1995-1996" néerlandais ("Regionaal Memento"), édité par le service précité, certains grades, noms de communes et de rues, services, institutions et abréviations sont mentionnés en français.

De la pièce jointe à la plainte il ressort que le fait incriminé correspond à la réalité.

Des renseignements complémentaires il ressort que ce "Mémento régional" est envoyé d'office aux agents et fonctionnaires supérieurs de la Région de Bruxelles-Capitale, aux associations établies à Bruxelles-Capitale, ainsi qu'aux institutions régionales et pararégionales bruxelloises. Le public peut se procurer un exemplaire sur simple demande. Outre la version française, il existe également une version néerlandaise.

Par lettres du 16 octobre 1996, 4 décembre 1996 et 19 mars 1997, la C.P.C.L. vous a demandé de lui communiquer le motif de ces mentions françaises. A ce jour, la C.P.C.L. n'a pas reçu de réponse à sa question.

En tant que bulletin d'information, le "Mémento régional" doit être considéré comme un avis et une communication au public.

L'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, en vigueur depuis le 17 juin 1989, fait tomber les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale

sous l'application du chapitre V, section I, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

Il s'ensuit que le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, en vertu de l'article 40, 2e alinéa, des L.L.C., doit rédiger en français et en néerlandais les avis et communications qu'il fait directement au public.

La C.P.C.L. souligne, toutefois, que le texte français doit être rédigé intégralement en français et le texte néerlandais intégralement en néerlandais.

Le français ayant été utilisé partiellement dans la publication néerlandaise, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant et à monsieur J. Vande Lanotte, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre-Président, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

